



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune déléguée de Crançot rattachée à
la commune de Hauteroche (39)**

N° BFC-2021-3063

Décision n° 2021DKBFC100 en date du 7 octobre 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2021-3063 reçue le 07/08/2021, déposée par la commune de Hauteroche (39), portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Crançot ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20/08/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura en date du 08/09/2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision du PLU de la commune déléguée de Crançot (superficie de 1 437 ha, population de 605 habitants en 2013 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune déléguée, dotée d'un PLU approuvé le 06/12/2004, est rattachée à la commune de Hauteroche depuis le 1^{er} janvier 2016 et relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays lédonien approuvé en juillet 2021 (commune rurale classée comme « bourg relais ») ;

Considérant que cette révision du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre l'accueil de 69 habitants supplémentaires et la construction de 53 logements d'ici 2035, correspondant à un objectif démographique de +0,75 % par an ;
- mobiliser une surface d'environ 9,5 ha de terrains à urbaniser, dont environ 4 ha à vocation de développement économique et 1,7 ha à vocation de services d'intérêt collectif ;
- mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec le SCoT.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet démographique communal affiché dans le dossier à +0,75 % par an, correspond à un taux d'accroissement nettement supérieur à la tendance passée observée entre 2013 et 2018 pour la commune de Hauteroche (-0,4 % par an d'après les données de l'INSEE), aucun élément probant n'étant fourni pour justifier une telle progression démographique pour Crançot ;

Considérant que le document communal prévoit une consommation d'espaces de 9,5 ha, soit près de 0,63 ha par an sur la période 2020-2035, correspondant à une baisse d'environ 30 % par rapport à la consommation de la dernière décennie (0,90 ha par an), qui ne satisfait pas à l'objectif régional de réduction de 50 % des espaces consommés à l'horizon 2035 et à l'objectif de zéro artificialisation nette d'ici 2050 porté par le SRADDET¹ et à l'article 191 de la loi climat et résilience du 22 août 2021 ;

1 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Considérant l'absence de mise en place de mesures de préservation des éléments de la trame verte et bleue, notamment pour les haies et les boisements, dans certains secteurs ouverts à l'urbanisation ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation va entraîner l'imperméabilisation de nouvelles surfaces et l'augmentation des ruissellements et que le principe de renaturation des sols artificialisés, prévu par l'article 193 de la loi climat et résilience, n'est pas abordé dans le dossier de révision ;

Considérant que le projet communal prévoit l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, quand cela est possible, ou l'envoi de celles-ci vers le réseau pluvial, et qu'en l'absence d'un tel réseau sur la commune, les eaux pluviales sont envoyées vers le réseau d'eaux usées, ce qui a pour conséquence l'aggravation de la situation de non-conformité du réseau d'assainissement ;

Considérant qu'au vu du statut non conforme du système d'assainissement de la commune en termes de collecte, d'équipements et de performances, au niveau des normes locales et DERU, il apparaît nécessaire d'étudier plus finement la gestion des eaux pluviales et les impacts sur l'assainissement, et in fine sur le milieu récepteur ;

Considérant que la compatibilité du projet communal avec le SCoT du Pays lédonien sur les différentes thématiques n'est pas démontrée ;

Concluant, au vu des éléments fournis, que la révision du document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du plan local de l'urbanisme de la commune déléguée de Crançot est soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

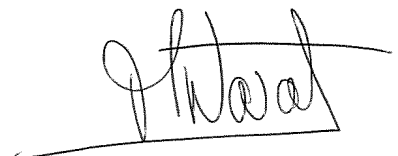
La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 7 octobre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr